



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°1 publié le 04/01/2016

Décembre

Période du 1 au 31 décembre 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2015356-03** - Arrêté portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2016 1
- 2015356-05** - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Germain-Beaupré 4
- 2015357-02** - Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse 7

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2015362-03** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23240 LE GRAND-BOURG 12
- 2015362-04** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23420 MERINCAHL 15
- 2015362-05** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23700 MAINSAT 18
- 2015362-06** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23160 AZERABLES 21
- 2015362-07** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23800 LA CELLE-DUNOISE 24
- 2015362-08** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23430 CHATELUS-LE-MARCHEIX 27
- 2015362-09** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Sous-Préfecture 23200 AUBUSSON 30
- 2015362-10** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Leader Price 23300 LA SOUTERRAINE 33
- 2015362-11** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Proxi Services 23150 AHUN 36
- 2015362-12** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Maison d'Arrêt 23000 GUERET 39
- 2015362-13** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Maison de la Presse 23000 GUERET 42
- 2015362-14** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Société Générale 23000 GUERET 45
- 2015362-15** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection La Civette Guérétoise 23000 GUERET 48
- 2015362-16** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection La Noisettine 23200 AUBUSSON 51
- 2015362-17** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Mc Donald's 23000 GUERET 54
- 2015362-18** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection La Foir'Fouille 23000 GUERET 57
- 2015362-19** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ecole Notre Dame 23000 GUERET 60
- 2015362-20** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Intermarché 23500 FELLETIN 63
- 2015362-21** - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Garage des Oliviers 23300 LA SOUTERRAINE 66

2015362-22 - Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Maridat SAS 23800 COLONDANNES	69
2015362-23 - Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection TTPM SAS 23200 AUBUSSON	72
2015362-24 - Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Netto 23200 AUBUSSON	75
2015362-25 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection "ALEXIA" 23300 LA SOUTERRAINE	78
2015362-26 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market 23400 BOURGANEUF	81
2015362-27 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Banque Tarneaud 23300 LA SOUTERRAINE	84
2015362-28 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection La Poste 23000 GUERET	87
2015362-29 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Tabac/Presse Roger 23600 BOUSSAC	90
2015362-30 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Leader Price 23000 GUERET	93
2015362-31 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market 23000 GUERET	96
2015362-32 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Auvergne Limouisn 23220 BONNAT	99
2015362-33 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Auvergne Limousin 23700 AUZANCES	102
2015362-34 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection La Poste 23400 BOURGANEUF	105

Service interministériel de défense et de protection civile

2015356-02 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC aérodrome Montluçon-Guéret	108
2015358-05 - Arrêté portant autorisation du cyclo cross au plan d'eau de CHAMBORAND le dimanche 3 janvier 2016	110

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2015352-11 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du PER de Villeranges accordé à la société COMINOR	115
2015363-01 - Arrêté mettant en demeure les propriétaires d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Garenne commune de Guéret, de le mettre en conformité avec la réglementation	119

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2015356-04 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2014-343-04 relatif à la dissolution du SIVU d'Ahun	123
---	-----

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2015352-01 - Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Dun-le-Palestel	125
2015352-07 - Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Bourganeuf	128
2015352-09 - Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public/Poste de Royère-de-Vassivière	136
Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de GROUSSAUD Alain à compter du 10 janvier 2016	139

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur	141
Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	143
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	145

Direction Départementale des Territoires

Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté n° 2015-039 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "La Gaulle Celloise" à La Celle-Dunoise	148
Arrêté n° 2015-040 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) " l'amicale des pêcheurs de Crocq" à Crocq	150
Arrêté n° 2015-041 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "La Gaulle Felletinoise" à Felletin	152
Arrêté n° 2015-042 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Clugnat	154
Arrêté n° 2015-043 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ahun	156
Arrêté n° 2015-044 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Anzême St Sulpice le Guéretois	158
Arrêté n° 2015-045 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Aubussonaise d'Aubusson	160
Arrêté n° 2015-047 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Les Gorges de Châtelus de CHATELUS-LE-MARCHEIX	162
Arrêté n° 2015-048 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Plateau de Gentioux de GENTIOUX	164
Arrêté n° 2015-049 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de FRESSELINES	166
Arrêté n° 2015-051 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Truite Jarnageoise de JARNAGES	168
Arrêté n° 2015-052 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lavaveix les Mines	170
Arrêté n° 2015-053 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Leyrenne de SAINT DIZIER LEYRENNE	172
Arrêté n° 2015-055 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint Domet Champagnat de CHAMPAGNAT	174
Arrêté n° 2015-056 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lilas-Thaurion-Vige de ST-MARTIN-STE-CATHERINE	176
Arrêté n° 2015-057 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La truite Saumonée de SAINT-VAURY	178
Arrêté n° 2015-50 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrou Gartempe à LE GRAND BOURG	180

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2015358-04 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015338-05 portant appel à projet CADA	182
---	-----

Service Santé Animale

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ALLARD Hélène	186
Arrêté portant modification de l'Arrêté N° N° SA.23.2015.011 du 31/03/2015	189

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	192
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	196
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	200
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	205
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth	209
Décision donnant délégation de signature	213

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

Arrêté portant subdélégation de signature	216
---	-----

Arrêté n°2015356-03

Arrêté portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2015

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Élections

**Arrêté en date du 22 décembre 2015
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2016**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pendant l'année 2016, dans l'un des journaux ci-après désignés :

→ Pour le département de la Creuse :

- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)
45, rue Clos-Four à CLERMONT-FERRAND
- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)
45, rue Clos-Four à CLERMONT-FERRAND

▪ **LE POPULAIRE DU CENTRE** Quotidien (Édition de la Creuse)
45, rue Clos-Four à CLERMONT-FERRAND

▪ **LE POPULAIRE DU CENTRE** Dimanche (Édition de la Creuse)
45, rue Clos-Four à CLERMONT-FERRAND

▪ **L'ÉCHO** (Édition de la Creuse)
29, rue Claude-Henri Gorceix à LIMOGES

▪ **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**
2, rue Martinet à GUERET

→ Pour l'arrondissement de Guéret :

▪ **L'ECHO DU BERRY**
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE

ARTICLE 2. - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3. - Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Le Préfet, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à Madame et Messieurs les Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

Arrêté n°2015356-05

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Germain-Beaupré

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2015

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des
Élections

Guéret, le 22 décembre 2015

**Arrêté en date du 22 décembre 2015
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Germain-Beaupré**

**Le Préfet de la Creuse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décès de M. Michel TRUMEAU, maire de ST GERMAIN BEAUPRE, le 7 novembre 2015 ;

CONSIDERANT QUE, par cette circonstance, le conseil municipal doit être complété avant l'élection du maire ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} - Le collège électoral de la commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE est convoqué :

le dimanche 24 janvier 2016

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire **d'un conseiller municipal**, en remplacement de Monsieur Michel TRUMEAU, maire.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de ST GERMAIN BEAUPRE seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 31 janvier 2016

Article 2 - Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidatures

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des de la Réglementation et des Élections, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 6 janvier 2016 de 9h à 17h
- le jeudi 7 janvier 2016 de 9h à 17h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Le candidat non élu au premier tour sera en effet automatiquement candidat au second tour.

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage, toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositifs de l'article R 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 janvier 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 23 janvier 2016 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 janvier 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 janvier 2016 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral 2015205-04 du 24 juillet 2015.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Pour cette élection municipale partielle à St Germain Beaupré, un seul siège étant à pourvoir, le scrutin sera uninominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale arrêtée au 30 novembre 2015 (tableau à 5 jours des élections régionales 2015) et de la liste complémentaire municipale arrêtée le 28 février 2015. Ces listes seront modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du Code électoral. Les modifications feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le 19 janvier 2016.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 6 décembre 2015 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le premier adjoint au maire de SAINT GERMAIN BEAUPRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit le 10 janvier 2016.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

Arrêté n°2015357-02

Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2015

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports. Le propriétaire exploitant du véhicule doit bénéficier d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'article R.3121-1 du décret n° 2014-1725 du 1^{er} octobre 2014 liste les équipements dont doivent être pourvus les taxis.

Article 2 : Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, toutes taxes comprises (T.T.C.), à compter de la date de signature du présent arrêté :

- prise en charge 1,73 €
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €
- tarif horaire de marche lente de jour 22,60 €
- de marche lente de nuit 29,38 €

La valeur de chute au compteur ne peut excéder 0,10 euro.

(soit une chute au compteur correspondant à une durée de 15,92 secondes en période d'attente ou de marche lente de jour, tarif A ou C, et à une durée de 12,25 secondes en période d'attente ou de marche lente de nuit, tarif B ou D).

Les tarifs kilométriques sont définis ainsi qu'il suit et repris dans le tableau ci-après :

- TARIF A : course de jour, avec retour en charge à la station
- TARIF B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

TARIFS	Terme kilométrique	Distance parcourue entre chaque chute
A	0,95 €	105,26 m
B	1,43 €	69,93 m
C	1,90 €	52,63 m
D	2,86 €	34,97 m

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, correspondant au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Article 3 : Lors d'une course de nuit, un dimanche ou un jour férié (tarifs B et D), la prise en charge demeure inchangée, l'heure d'attente pouvant être augmentée de 30 %, son montant serait alors de : 29,38 €

- Le terme kilométrique de nuit, supérieur à 50 % au tarif de jour n'est applicable que de 19 h à 8 h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour toutes les autres courses, il doit être fait application du tarif de jour
- Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : Suppléments :

- transport d'une 4^e personne adulte (véhicule 5 places et plus) 1,78 €
- transport d'animaux 1,05 €
- valise ou petit colis à main de moins de 5 kg Gratuit
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg déposé dans le coffre du véhicule 0,47 €
- bicyclette, voiture d'enfant ou bagage de plus de 30 kg 0,89 €
- supplément au départ des gares et aéroports pour les courses entre
22 heures et 6 heures..... 4,86 €
- utilisation fauteuil roulant manuel (fauteuil dans le coffre) 3,41 €
- utilisation fauteuil roulant électrique (sur véhicules équipés) 5,71 €

Les transports effectués sur neige ou verglas pourront donner lieu, à l'application du tarif kilométrique de nuit. L'application de ce tarif sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les voies sont effectivement enneigées ou verglacées
- les véhicules sont dotés d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle ces conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement du tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 6 : Les tarifs 2016 étant identiques à ceux de 2015, la lettre U de couleur verte doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le tarif en vigueur devra être affiché de façon visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° »

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié, chaque service devra faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25,00 € TVA incluse, de la délivrance d'une note détaillée comportant au minimum outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise et le nom du client, le décompte détaillé des prestations reçues. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations dont le montant ne dépasse pas 25,00 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur sa demande.

Les conditions de délivrance des notes doivent être portées à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 est abrogé.

Article 10 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 23 décembre 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé

Rémi RECIO

Arrêté n°2015362-03

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23240 LE GRAND-BOURG

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» 6, Place du Marché – 23240 LE GRAND-BOURG

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 6, Place du Marché – 23240 LE GRAND-BOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à M. le Maire de Grand-Bourg.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-04

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste-23420 MERINCAHL

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» 7, rue de la Source – 23420 MERINCHAL

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 7, rue de la Source – 23420 MERINCHAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes/Protection incendie/accidents/Prévention des atteintes aux biens/Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à Mme le Maire de Mérinchal.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-05

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste-23700 MAINSAT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» Place de la Liberté – 23700 MAINSAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» Place de la Liberté – 23700 MAINSAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes/Protection incendie/accidents/Prévention des atteintes aux biens/Prévention des actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à Mme le Maire de Mainsat.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-06

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste-23160 AZERABLES

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» 1, Place des Erables – 23160 AZERABLES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 1, Place des Erables – 23160 AZERABLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes/Protection incendie/accidents/Prévention des atteintes aux biens/Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à M. le Maire d'Azerables.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-07

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23800 LA CELLE-DUNOISE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» 46, rue de la Marche – 23800 LA CELLE-DUNOISE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 46, rue de la Marche – 23800 LA CELLE-DUNOISE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes/Protection incendie/accidents/Prévention des atteintes aux biens/Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à M. le Maire de la Celle-Dunoise.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-08

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -la Poste- 23430 CHATELUS-LE-MARCHEIX

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» 53, rue des Deux Ponts – 23430 CHATELUS-LE-MARCHEIX

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 53, rue des Deux Ponts – 23430 CHATELUS-LE-MARCHEIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes/Protection incendie/accidents/Prévention des atteintes aux biens/Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à M. le Maire de Châtelus-le-Marcheix.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-09

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Sous-Préfecture 23200 AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Sous-Préfecture d'Aubusson – 5, rue Saint-Jean – 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Sous-Préfète d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean - 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme la Sous-Préfète d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean – 23200 AUBUSSON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Aubusson à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes/Prévention des atteintes aux biens/Protection des bâtiments publics/Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M./Mme le Sous-Préfet d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean - 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson - 5, rue Saint-Jean - 23200 AUBUSSON, ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-10

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Leader Price 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «Leader Price» Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Distribution – 123, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Distribution – 123, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne «Leader Price» - Boulevard Jean Moulin - 2323300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du magasin «Leader Price»
Boulevard Jean Moulin – 2323300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Thomas BERNARD, responsable du service technique Leader Distribution – 123, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE, ainsi qu'à M. le Maire de la Souterraine.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-11

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Proxi Services 23150 AHUN

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «Proxi Services» 16, Route de Limoges – 23150 AHUN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Brigitte RIBOULET/SOUKI, gérante de l'enseigne «Proxi Services» 16, Route de Limoges – 23150 AHUN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Brigitte RIBOULET/SOUKI, gérante de l'enseigne «Proxi Services» 16, Route de Limoges – 23150 AHUN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Brigitte RIBOULET/SOUKI, gérante de l'enseigne «Proxi Services»
16, Route de Limoges – 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Brigitte RIBOULET/SOUKI, gérante de l'enseigne «Proxi Services» 16, Route de Limoges – 23150 AHUN, ainsi qu'à M. le Maire d'Ahun.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-12

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Maison d'Arrêt 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'établissement pénitentiaire «Maison d'Arrêt de Guéret»
9, Avenue de la République – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Guéret - 9, Avenue de la République - 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Guéret - 9, Avenue de la République - 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de la Maison d'Arrêt de Guéret - 9, Avenue de la République - 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics - Prévention des actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Guéret
9, Avenue de la République - 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Guéret - 9, Avenue de la République - 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-13

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Maison de la Presse 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «Maison de la Presse» 7, Place Bonnyaud – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BAILLY Gérant de l'enseigne «Maison de la Presse» 7, Place Bonnyaud – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Christophe BAILLY Gérant de l'enseigne «Maison de la Presse» 7, Place Bonnyaud – 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe BAILLY «Maison de la Presse»
7, Place Bonnyaud – 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe BAILLY Gérant de l'enseigne «Maison de la Presse» 7, Place Bonnyaud – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-14

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Société Générale 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence bancaire «Société Générale» 3, Place Bonnyaud – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale – 1, Avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale – 1, Avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «Société Générale» 3, Place Bonnyaud – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

-
Service Sécurité Société Générale
30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale – 1, Avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-15

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection La Civette Guérétoise 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «La Civette Guérétoise» 37, Place Bonnyaud – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Anthony GOLBÉRY Responsable de l'enseigne «La Civette Guérétoise» 37, Place Bonnyaud – 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Anthony GOLBÉRY Responsable de l'enseigne «La Civette Guérétoise» 37, Place Bonnyaud – 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Anthony GOLBÉRY «La Civette Guérétoise»
37, Place Bonnyaud – 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Anthony GOLBÉRY Responsable de l'enseigne «La Civette Guérétoise» 37, Place Bonnyaud – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-16

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection La Noisettine 23200 AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «La Noisettine» 11, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Emmanuelle BOUCHET gérante de l'enseigne «La Noisettine» - 11, rue des Déportés - 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Emmanuelle BOUCHET gérante de l'enseigne «La Noisettine» - 11, rue des Déportés - 23200 AUBUSSON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes - Prévention des attents aux biens - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Emmanuelle BOUCHET
«La Noisettine» - 11, rue des Déportés - 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Emmanuelle BOUCHET gérante de l'enseigne «La Noisettine» - 11, rue des Déportés - 23200 AUBUSSON, ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-17

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Mc Donald's 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «Mc Donald's» 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Lorena BENEDETTINI gérante de l'enseigne «Mc Donald's» - 46, Avenue d'Auvergne - 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Lorena BENEDETTINI gérante de l'enseigne «Mc Donald's» - 46, Avenue d'Auvergne - 23000 GUERET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de seize caméras intérieures et trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Lorena BENEDETTINI
gérante de l'enseigne «Mc Donald's» - 46, Avenue d'Auvergne - 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Lorena BENEDETTINI, gérante de l'enseigne «Mc Donald's» 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-18

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection La Foir'Fouille 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «La Foir'Fouille» Avenue de l'Europe - CC Leclerc - 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme THOMAS gérant de l'enseigne «La Foir'Fouille» - Avenue de l'Europe - CC Leclerc - 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Jérôme THOMAS gérant de l'enseigne «La Foir'Fouille» - Avenue de l'Europe - CC Leclerc - 23000 GUERET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Florence LEGAL directrice de l'enseigne «La Foir'Fouille»
Avenue de l'Europe - CC Leclerc - 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jérôme THOMAS gérant de l'enseigne «La Foir'Fouille» - Avenue de l'Europe - CC Leclerc - 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-19

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Ecole Notre Dame 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'établissement scolaire Notre Dame 5bis, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'établissement scolaire Notre Dame - 5bis, Avenue du Dr Manouvrier - 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le responsable de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'établissement scolaire Notre Dame - 5bis, Avenue du Dr Manouvrier - 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Patrick GERMAIN - Responsable OGEC
5bis, Avenue du Dr Manouvrier - 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable de l'OGEC de l'établissement scolaire Notre Dame - 5bis, Avenue du Dr Manouvrier - 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-20

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Intermarché 23500 FELLETTIN

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «INTERMARCHÉ» 26, Route d'Aubusson – 23500 FELLETIN

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Stéphanie OBER, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ» - 26, Route d'Aubusson - 23500 FELLETIN ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Stéphanie OBER, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ» - 26, Route d'Aubusson - 23500 FELLETIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Stéphanie OBER, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ»
26, Route d'Aubusson – 23500 FELLETIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Stéphanie OBER, PDG de l'enseigne «INTERMARCHÉ» - 26, Route d'Aubusson - 23500 FELLETIN, ainsi qu'à Mme le Maire de Felletin.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-21

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Garage des Oliviers 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «Garage des Oliviers» Boulevard Belmont - 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mathieu DE OLIVEIRA, responsable du «Garage des Oliviers» - Boulevard Belmont - 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Mathieu DE OLIVEIRA, responsable du «Garage des Oliviers» Boulevard Belmont – 23300 LA SOUTERRAINE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Mathieu DE OLIVEIRA, responsable du «Garage des Oliviers»
Boulevard Belmont – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Mathieu DE OLIVEIRA, responsable du «Garage des Oliviers» Boulevard Belmont - 23300 LA SOUTERRAINE, ainsi qu'à M. le Maire de La Souterraine.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-22

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Maridat SAS 23800 COLONDANNES

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant les établissements MARIDAT S.A.S. - 67, Grande Rue - 23800 COLONDANNES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel MARIDAT, PDG des établissements MARIDAT S.A.S. - 67, Grande Rue - 23800 COLONDANNES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Michel MARIDAT, PDG des établissements MARIDAT S.A.S. 67, Grande Rue - 23800 COLONDANNES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Michel MARIDAT, PDG des établissements MARIDAT S.A.S.
67, Grande Rue – 23800 COLONDANNES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Michel MARIDAT, PDG des établissements MARIDAT S.A.S. - 67, Grande Rue - 23800 COLONDANNES, ainsi qu'à Mme le Maire de Colondannes.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-23

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection TTPM SAS 23200 AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant les établissements T.T.P.M. S.A.S.
5, rue Marcel Desprez - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angélique BARTAIRES, PDG des établissements T.T.P.M. S.A.S. - 5, rue Marcel Desprez - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Angélique BARTAIRES, PDG des établissements T.T.P.M. S.A.S. - 5, rue Marcel Desprez - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Angélique BARTAIRES, PDG des établissements T.T.P.M. S.A.S.
5, rue Marcel Desprez – ZI du Mont – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Angélique BARTAIRE, PDG des établissements T.T.P.M. S.A.S. - 5, rue Marcel Desprez - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON, ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-24

Arrêté portant autorisation d'insatllation d'un système de vidéoprotection Netto 23200 AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «NETTO» - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010-340-02 du 06/12/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne «NETTO» - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pascale BERGER, PDG de l'enseigne «NETTO» - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Pascale BERGER, PDG de l'enseigne «NETTO» - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt cinq caméras intérieures et de seize caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Pascale BERGER, PDG de l'enseigne «NETTO»
- ZI du Mont - 23200 AUBUSSON ;

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Pascale BERGER, PDG de l'enseigne «NETTO» - ZI du Mont - 23200 AUBUSSON, ainsi qu'à M. le Maire d'Aubusson.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-25

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection "ALEXIA" 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «ALEXIA» - 9, ZA La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011-047-04 du 16/02/2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne «ALEXIA» - 9, ZA La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal BEAUDOIN, gérant de l'enseigne «ALEXIA» - 9, ZA La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Pascal BEAUDOIN, gérant de l'enseigne «ALEXIA» - 9, ZA La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens –
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de seize caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pascal BEAUDOIN, gérant de l'enseigne «ALEXIA»
9, ZA La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Pascal BEAUDOIN, gérant de l'enseigne «ALEXIA» - 9, ZA La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE, ainsi qu'à M. le Maire de la Souterraine.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-26

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market 23400 BOURGANEUF

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne «Carrefour Market» - Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2009-329-03 du 25/11/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne «Carrefour Market» - Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lylian BIGOT, directeur de l'enseigne «Carrefour Market» - Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Lylian BIGOT, directeur de l'enseigne «Carrefour Market» - Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens – Cambriolages
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix sept caméras intérieures et de six caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Lylian BIGOT, directeur de l'enseigne «Carrefour Market»
- Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Lylian BIGOT, directeur de l'enseigne «Carrefour Market» - Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF, ainsi qu'à M. le Maire de Bourganeuf.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-27

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Banque Tarneaud 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'Agence «Banque Tarneaud»
20-22, Place du Dr Emile Parrain – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011-047-06 du 16/02/2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Agence «Banque Tarneaud» - 20-22, Place du Dr Emile Parrain – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent LACOTTE, Responsable logistique Tarneaud – 2, rue Turgot – 87000 LIMOGES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Laurent LACOTTE, Responsable logistique Tarneaud – 2, rue Turgot – 87000 LIMOGES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'Agence «Banque Tarneaud» - 20-22, Place du Dr Emile Parrain – 23300 LA SOUTERRAINE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

la Direction Logistique Organisation – 2, rue Turgot – 87000 LIMOGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Laurent LACOTTE, Responsable logistique Tarneaud – 2, rue Turgot – 87000 LIMOGES, ainsi qu'à M. le Maire de la Souterraine.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-28

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection La Poste 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» 3, Avenue de la République – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 3, Avenue de la République– 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures et trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-29

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Tabac/Presse Roger 23600 BOUSSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'enseigne Tabac/Presse ROGER - 22, Place de l'Hôtel de Ville - 23600 BOUSSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010-075-03 du 16/03/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne Tabac/Presse ROGER - 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Maryse ROGER, gérante de l'enseigne Tabac/Presse ROGER - 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Maryse ROGER, gérante de l'enseigne Tabac/Presse ROGER - 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Maryse ROGER, gérante de l'enseigne Tabac/Presse ROGER
22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Maryse ROGER, gérante de l'enseigne Tabac/Presse ROGER - 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC, ainsi qu'à M. le Maire de Boussac.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-30

Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Leader Price 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
modifiant l'arrête n° 2013-084-25 du 25/03/2013 autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne
«LEADER PRICE» - 1, rue du Dr Guisard - 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrête n° 2013-084-25 du 25/03/2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne «LEADER PRICE» - 1, rue du Dr Guisard - 23000 GUERET ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas BERNARD, Responsable du Service Technique LEADER PRICE – 123, Quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Thomas BERNARD, Responsable du Service Technique LEADER PRICE – 123, Quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'enseigne «LEADER PRICE» - 1, rue du Dr Guisard - 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du magasin LEADER PRICE
1, rue du Dr Guisard 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Thomas BERNARD, Responsable du Service Technique LEADER PRICE – 123, Quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-31

Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
modifiant l'arrête n° 2015-149-05 du 29/05/2015 autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne «CARREFOUR MARKET»
- Avenue Pierre Mendès France - Zac de Fressanges - 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrête n° 2015-149-05 du 29/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne «CARREFOUR MARKET» - Avenue Pierre Mendès France - Zac de Fressanges -23000 GUERET ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme GUERAUD, Gérant de l'enseigne «CARREFOUR MARKET» - Avenue Pierre Mendès France - Zac de Fressanges - 23000 GUERET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Jérôme GUERAUD, Gérant de l'enseigne «CARREFOUR MARKET» - Avenue Pierre Mendès France - Zac de Fressanges - 23000 GUERET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatorze caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jérôme GUERAUD, Gérant de l'enseigne «CARREFOUR MARKET»
Avenue Pierre Mendès France - Zac de Fressanges - 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jérôme GUERAUD, Gérant de l'enseigne «CARREFOUR MARKET» - Avenue Pierre Mendès France - Zac de Fressanges - 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-32

Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Auvergne Limouisn 23220 BONNAT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
modifiant l'arrête n° 2012-268-45 du 24/09/2012
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence
«Caisse d'Epargne Auvergne Limousin» - 7, rue George Sand - 23220 BONNAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrête n° 2012-268-45 du 24/09/2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence «Caisse d'Epargne Auvergne Limousin» - 7, rue George Sand - 23220 BONNAT ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence «Caisse d'Epargne Auvergne Limousin» - 7, rue George Sand - 23220 BONNAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES, ainsi qu'à M. le Maire de Bonnat.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-33

Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Auvergne Limousin 23700 AUZANCES

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
modifiant l'arrête n° 2012-081-29 du 21/03/2012
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence
«Caisse d'Epargne Auvergne Limousin» - 36, rue Saint-Jacques - 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrête n° 2012-081-29 du 21/03/2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence «Caisse d'Epargne Auvergne Limousin» - 36, rue Saint-Jacques - 23700 AUZANCES ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin – 18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence «Caisse d'Epargne Auvergne Limousin» - 36, rue Saint-Jacques - 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin
18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin – 18, Avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 LIMOGES, ainsi qu'à Mme le Maire d'Auzances.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015362-34

Arrêté portant modification d'une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection La Poste 23400 BOURGANEUF

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Décembre 2015

ARRÊTÉ n° 2015 -
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence «LA POSTE» 2, Place du Champ de Foire 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence «LA POSTE» 2, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin
19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Isabelle MONTEIL, Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin - 19, rue de l'Estabournie - 19012 TULLE CEDEX, ainsi qu'à M. le Maire de Bourgneuf.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2015.

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015356-02

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC aérodrome Montluçon-Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Décembre 2015

ARRETE
portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC
Aérodrome de Montluçon-Guéret

VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code des transports ;
VU le Code de l'aviation civile ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 précitée ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 novembre 2005 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome de Montluçon-Guéret ;
Considérant les avis émis par les services ;

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC « Aérodrome de Montluçon-Guéret », ci-après annexées, sont applicables à compter de ce jour. Elles constituent une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : Le Plan de Secours Spécialisé «Aérodrome de Montluçon-Guéret», approuvé par arrêté préfectoral modifié du 17 novembre 2005, est abrogé.

Article 3 : Le Préfet de la Creuse, les chefs des services mentionnés dans ce document, le Président du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et l'Exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2015358-05

Arrêté portant autorisation du cyclo cross au plan d'eau de CHAMBORAND le dimanche 3 janvier 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Décembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

CYCLO-CROSS

Au départ du plan d'eau de CHAMBORAND

Dimanche 3 janvier 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 actualisé en 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 novembre 2015 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cyclo Cross au départ du plan d'eau de CHAMBORAND le dimanche 3 janvier 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance APAC en date du 12 novembre 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHAMBORAND ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cyclo Cross UFOLEP de Chamborand » organisée par l'association « Amicale cycliste fursacoise » présidée par Monsieur Nicolas ADENIS, est autorisée à se dérouler le dimanche 3 janvier 2016, de 14 h à 17 h au départ du plan d'eau de CHAMBORAND, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent

plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de CHAMBORAND,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Président de l'association « Amicale Cycliste Fursacoise » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015352-11

Arrêté modifiant la composition de la commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du PER de Villeranges accordé à la société COMINOR

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté n°2015352-10

Arrêté modifiant la composition de la commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du PER de Villeranges accordé à la société COMINOR

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Décembre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

**Arrêté n° 2015-
modifiant la composition de la commission d'information et
de suivi des travaux sur le périmètre du « permis exclusif de recherches
de Villeranges » accordé à la société COMINOR initialement institué
par l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 modifié**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et le Code minier ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté de M. le Ministre du Redressement Productif du 18 novembre 2013 accordant le permis exclusif de recherches (PER) de mines d'or, de cuivre, d'argent, de zinc, d'antimoine, d'étain, de tungstène et substances connexes dit permis de « Villeranges », à la société COMINOR (département de la Creuse), tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 20 mars 2014 (pour préciser sa durée, à savoir trois ans) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 constituant et définissant les modalités de fonctionnement d'une commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du « permis exclusif de recherches de Villeranges » (PER) accordé à la société COMINOR, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014-358-04 du 24 décembre 2014 et n° 2015-077-0023 du 18 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-153-09 du 2 juin 2015 modifiant et actualisant la composition de la commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du PER accordé à la société COMINOR instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014-256-05 du 22 septembre 2014 modifié ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission d'information et de suivi du PER de Villeranges qui s'est tenue le 15 juin 2015, et notamment les propositions tendant à l'intégration des établissements publics de coopération intercommunale dont certaines communes membres sont comprises dans le périmètre dudit PER ;

VU également la lettre en date du 19 novembre 2015 du Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher amont (SAGE) ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2015-153-09 du 2 juin 2015 susvisé, notamment en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-153-09 du 2 juin 2015 susvisé sont ajoutés :

* au titre du collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Boussac ;
- M. le Président de la Communauté de Communes d'Auzances – Bellegarde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize ;

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont ;

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-153-09 du 2 juin 2015 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'information et de suivi du « PER de Villeranges » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

Arrêté n°2015363-01

Arrêté mettant en demeure les propriétaires d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Garenne commune de Guéret, de le mettre en conformité avec la réglementation

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Décembre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ N° 2015-
METTANT EN DEMEURE LES PROPRIÉTAIRES D'UN
PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LA GARENNE »,
COMMUNE DE GUÉRET, DE LE METTRE EN CONFORMITÉ
AVEC LA RÉGLEMENTATION**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre II, titre I du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU, en particulier, l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration délivré, le 14 janvier 2003, à M. Guy DUTERTRE portant régularisation d'un plan d'eau d'une superficie de 20 ares situé au lieu-dit « La Garenne », parcelle n° 100 de la section BZ du cadastre de la commune de GUÉRET ;

VU les caractéristiques et les conditions d'exploitation applicables à cet ouvrage, prescriptions visées dans le récépissé de déclaration du 14 janvier 2003 et son document annexe du 6 janvier 2003 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2015-01 en date du 21 octobre 2015 de l'agent en charge du contrôle transmis, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, à Mmes Nathalie LONGOUR et Sandrine PERRET, nues-proprétaires de l'ouvrage, par courriers en date du 2 novembre 2015 ;

VU les observations formulées par Mme Nathalie LONGOUR par courrier en date du 26 novembre 2015 invitant l'autorité administrative à adresser le rapport de manquement administratif à l'usufruitière dudit plan d'eau ;

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2015, l'agent de contrôle a constaté, au regard des dispositions portées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié susvisé :

- une surface constatée (3630 m²) supérieure à la surface initialement déclarée (2 000 m²) (article 1 : « *la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau* ») ;
- un défaut d'entretien du barrage et une revanche insuffisante (article 3 : « *les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des divers dispositifs (...)* » et (article 5 : « *les digues doivent comporter une revanche minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue* ») ;
- un évacuateur de crue non fonctionnel (article 9 : « *le déversoir de crue doit être conçu de façon à résister à une surverse (...). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site* ») ;

ainsi que l'absence de la clôture piscicole et de la pêcherie en capacité de garantir la contention du poisson (paragraphe II « **classement piscicole** » du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau du 6 janvier 2003 annexé au récépissé de déclaration du 14 janvier 2003 susvisé : « *afin de contenir les espèces dans le milieu aval, des grilles scellées de 10 mm seront mises en place à tous les emplacements nécessaires : sortie de déversoir, moine, bac à poissons* »).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles n° 1, 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié susvisé et aux caractéristiques et conditions d'exploitation applicables à cet ouvrage portées par le récépissé de déclaration du 14 janvier 2003 et son annexe du 6 du même mois ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Mmes Nathalie LONGOUR et Stéphanie PERRET de respecter les articles n° 1, 3, 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié et les prescriptions du récépissé de déclaration du 14 janvier 2003 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive n° 2006/44/CE et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également d'en informer la personne usufruitière de ce plan d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Madame Nathalie LONGOUR, domiciliée 75, rue de Pommeil, 23000 – GUÉRET, et Mme Stéphanie PERRET, domiciliée « Puy Barjon », 23000 -ANZEME, nues-propriétaires du plan d'eau situé sur la parcelle n° 100 de la section BZ du cadastre de la commune de GUÉRET, au lieu-dit « La Garenne », sont mises en demeure de :

- régulariser le dossier administratif de l'ouvrage au regard de la surface cumulée des deux plans d'eau (3260 m²) ;
- éliminer la végétation sur l'emprise du barrage ;
- stabiliser les berges amont du barrage par enrochement ;
- rétablir une revanche d'au moins 40 cm en période de plus hautes eaux ;
- mettre en place un déversoir fonctionnel résistant à une surverse et en capacité d'évacuer le débit de crue centennale ;
- installer une clôture piscicole sur les entrées et sorties d'eau (prise d'eau, moine et déversoir de crue). Cette clôture sera assurée par des grilles réglementaires (mailles ou distance inter-barreaux inférieure à 10 mm) posées de façon permanente ;
- construire une pêcherie suffisamment dimensionnée.

Le dossier de régularisation sera déposé **sous un délai de six mois**. L'ensemble de ces travaux devra, quant à lui, être exécuté dans un délai d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article - et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées -, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être envisagées à l'encontre des exploitantes.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Mmes Nathalie LONGOUR et Sandrine PERRET, nues-proprétaires, peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse) ou hiérarchique (et adressé à la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie), le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Député-Maire de GUÉRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Mmes Nathalie LONGOUR et Sandrine PERRET, nues-proprétaires, ainsi qu'à Mme Marie-Thérèse DUTERTRE, domiciliée 10, rue de Pommeil, 23000 – GUÉRET, usufruitière ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUÉRET, le 29 décembre 2015

Le Préfet,

signé Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015356-04

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2014-343-04 relatif à la dissolution du SIVU d'Ahun

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2015-
portant abrogation de l'arrêté n° 2014-343-04 relatif à la dissolution
du SIVU d'AHUN**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1593 en date du 11 décembre 1996 portant création, entre les communes d'Ahun, Chamberaud, La Chapelle-St-Martial, Cressat, Le Donzeil, Fransèches, Issoudun-Letrieix, Lavaveix-les-Mines, Lépinas, Mazeirat, Moutier-d'Ahun, Pionnat, St-Médard-la-Rochette, Sous-Parsat, St-Georges-la-Pouge, St-Hilaire-la-Plaine, St-Martial-le-Mont, St-Pardoux-les-Cards, St-Sulpice-les-Champs, St-Yrieix-les-Bois, d'un syndicat intercommunal dénommé « SIVU d'AHUN »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-343-04 du 9 décembre 2014 portant dissolution du SIVU d'Ahun,

Considérant que la consultation des comptes du SIVU fait apparaître l'existence d'un actif et d'un passif rendant impossible l'enregistrement des écritures comptables de dissolution de la structure,

Considérant que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet préalablement à la prise de l'arrêté de dissolution,

Considérant dès lors que les dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, qui prévoient que l'arrêté de dissolution doit déterminer les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, ne sont pas respectées,

Considérant que dans ces conditions le syndicat ne peut être dissous,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014-343-04 du 9 décembre 2014 portant dissolution du SIVU d'Ahun est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du « SIVU d'AHUN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes concernées.

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2015352-01

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Dun-le-Palestel

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

ARRETE n°
portant labellisation de la Maison de services au public de Dun-le-Palestel

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux Maisons de services publics (MSAP);

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 27 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015, portant actualisation des annexes de la circulaire du 2 août 2006 ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois le 18 décembre 2015 ;

VU la convention locale de partenariat signée le 18 décembre 2015 entre le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 : Le guichet d'accueil mutualisé de Dun-le-Palestel, situé 9, place de la Poste- 23800 Dun-le-Palestel, dont le portage est assuré par la Communauté de communes du Pays Dunois est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale de partenariat du 18 décembre 2015, au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des MSAP.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La Communauté de communes du Pays Dunois devra :

- ✓ Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 sur tous les documents émanant de la MSAP;
- ✓ Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- ✓ Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .
- ✓

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 18 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Communauté de communes du Pays Dunois adressera au moins une fois par an au Préfet de la Creuse et, à la cellule d'animation nationale via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la Charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

La Communauté de communes du Pays Dunois réunira, au moins une fois par an, un comité de pilotage afin d'effectuer le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes du Pays Dunois informera sans délai le Préfet de la Creuse de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le Préfet de la Creuse sera informé sans délai par la Communauté de communes du Pays Dunois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la Charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Président de la Communauté de communes du Pays Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015352-07

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté n°2015352-06

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté n°2015352-05

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté n°2015352-04

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté n°2015352-03

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté n°2015352-02

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

ARRETE n°
portant labellisation de la Maison de services au public de Bourganeuf

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux Maisons de services publics (MSAP);

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 27 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015, portant actualisation des annexes de la circulaire du 2 août 2006 ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Bourganeuf le 18 décembre 2015 ;

VU la convention locale de partenariat signée le 18 décembre 2015 entre le Maire de Bourganeuf et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des «Maisons de services au public» est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 : Le guichet d'accueil mutualisé de Bourganeuf, situé avenue Butaud- 23400 Bourganeuf dont le portage est assuré par la commune de Bourganeuf est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale de partenariat du 18 décembre 2015, au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des MSAP.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La commune de Bourganeuf devra :

- ✓ Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 sur tous les documents émanant de la MSAP;
- ✓ Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- ✓ Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 18 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La commune de Bourganeuf adressera au moins une fois par an au Préfet de la Creuse et, à la cellule d'animation nationale via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

La commune de Bourganeuf réunira, au moins une fois par an, un comité de pilotage afin d'effectuer le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La commune de Bourganeuf informera sans délai le Préfet de la Creuse de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le Préfet de la Creuse sera informé sans délai par la Commune de Bourganeuf. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le maire de Bourganeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015352-09

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public/Poste de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Décembre 2015

ARRETE n°
portant labellisation de la Maison de services au public /Poste de Royère-de-Vassivière

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux Maisons de services publics (MSAP);

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 27 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015, portant actualisation des annexes de la circulaire du 2 août 2006 ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par le Directeur Territorial du Groupe la Poste le 18 décembre 2015 ;

VU la convention locale de partenariat signée le 18 décembre 2015 entre le Directeur Territorial du Groupe la Poste et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 : Le bureau de Poste de Royère-de-Vassivière, situé rue Camille Benassy 23460 Royère-de-Vassivière, dont le portage est assuré par le Groupe La Poste est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale de partenariat du 18 décembre 2015, au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des MSAP.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : le Groupe La Poste devra :

- ✓ Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 sur tous les documents émanant de la MSAP;
- ✓ Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- ✓ Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 18 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le Groupe La Poste adressera au moins une fois par an au Préfet de la Creuse et, à la cellule d'animation nationale via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la Charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Le Groupe La Poste réunira, au moins une fois par an, un comité de pilotage afin d'effectuer le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le Groupe La Poste informera sans délai le Préfet de la Creuse de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le Préfet de la Creuse sera informé sans délai par le Groupe La Poste. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la Charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur territorial du Groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de GROUSSAUD Alain à compter du 10 janvier 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2015

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/511720062
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 10 décembre 2015 par Monsieur Alain GROUSSAUD, dirigeant de l'entreprise « Espace Verts Creusois » dont le siège social est situé 9 bis Domerange – 23270 CLUGNAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GROUSSAUD Alain, sous le n° SAP/511720062, à compter du 10 janvier 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général ,
Signé : Rémi RECIO

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 18 Décembre 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 8 juin 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-05 du 31 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en sa qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Stéphanie DUSSERE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du, sera exercée par :

Mme Nadine VEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ,

La décision en date du 1^{er} septembre 2015 est abrogée,

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 18 décembre 2015

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERE

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 18 Décembre 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015243-04 du 31 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie DUSSERE, administratrice des Finances publiques de la Creuse ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 31 août 2015, seront exercées par :

Mme Nadine VEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M.Patrick DUBOIS, inspecteur des Finances publiques.

La décision en date du 1^{er} septembre 2015 est abrogée.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 18 décembre 2015

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERE

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 18 Décembre 2015

Guéret le 18 décembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional/départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M.Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des ressources

- Mme Nadine VEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division des ressources
- Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des Finances publiques, chef du service des ressources humaines
- M.Patrick DUBOIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service du budget, de la logistique et de l'immobilier

Par ailleurs, reçoivent délégation :

- Mme Nadine VEAU et M.Patrick DUBOIS, pour signer tout document concernant la certification de service fait pour toutes factures reçues et payées.
- Mme Martine BOIRON et M.Philippe CHABENAT, contrôleurs des Finances publiques, à la cellule informatique départementale (rattachée l'établissement des services informatiques de Limoges), pour signer tout document relatif à l'installation, à la gestion et à la maintenance des matériels informatiques et bureautiques.

2. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, formation professionnelle :

- Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division
- M.Jean-Luc PRIVAT, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation aux fins d'exercer le droit de communication offert à l'administration fiscale pour ses missions d'agent enquêteur.

Mme Christine NICOLLE reçoit délégation pour signer tout document concernant la certification du service fait pour les factures relatives à l'activité de l'agent enquêteur.

Mme Christine NICOLLE et Mme Nadine VEAU sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation spéciale de signature à effet de retirer de tous bureaux de poste, les lettres et colis de toute nature, est donnée aux personnes désignées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016 et abroge l'arrêté en date du 20 août 2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

Signé : Gérard PERRIN

Autre

Arrêté n° 2015-039 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "La Gaulle Celloise" à La Celle-Dunoise

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 17 Décembre 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-039
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
« La Gaule Celloise », à la Celle-Dunoise

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-06 du 14 janvier 2013 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Gaule Celloise », à la Celle-Dunoise ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 23 novembre 2015, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Patrick DEUQUET a été désigné comme Président et Monsieur Nicolas DEUQUET a été désigné comme trésorier ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions l'arrêté préfectoral n° 2013014-06 du 14 janvier 2013 susvisé, pour tenir compte du changement de trésorier intervenu au sein de l'AAPPMA mentionnée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à M. Patrick DEUQUET, en qualité de président, et à M. Nicolas DEUQUET, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « La Gaule Celloise », à la Celle-Dunoise.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral N°2013014-06 du 14 janvier 2013 susvisé est abrogé

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie conforme sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Patrick DEUQUET et Nicolas DEUQUET.

GUERET, le 17 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE
Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2015-040 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) " l'amicale des pêcheurs de Crocq" à Crocq

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 17 Décembre 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-040
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
« l'amicale des pêcheurs de Crocq », à Crocq

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-0027 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « l'amicale des pêcheurs de Crocq », à Crocq ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date 22 novembre 2015, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Christian GUINOT a été désigné comme Président et Monsieur Eric GUINOT a été désigné comme trésorier ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions l'arrêté préfectoral n° 2009-0027 susvisé, pour tenir compte du changement de trésorier intervenu au sein de l'AAPPMA mentionnée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à M. Christian GUINOT, en qualité de président, et à M. Eric GUINOT, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « l'amicale des pêcheurs de Crocq », à Crocq.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral N°2009-0027 susvisé est abrogé

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Christian GUINOT et Eric GUINOT.

GUERET, le 17 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE
Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2015-041 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "La Gaulle Felletinoise" à Felletin

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-041
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
« La gaule Felletinoise », à Felletin

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012215-02 modificatif et l'arrêté préfectoral N°2008-1480 du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La gaule Felletinoise », à Felletin ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date 21 novembre 2015, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Julien RACAUD a été désigné comme Président et Monsieur Jean -Michel DUMONT a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à M. Julien RACAUD, en qualité de président, et à M. Jean -Michel DUMONT, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « La gaule Felletinoise », à Felletin.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux N°2012215-02 et N°2008-1480 susvisés sont abrogés

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Julien RACAUD et Jean Miche DUMONT.

GUERET, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE
Signé : M. SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-042 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Clugnat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 18 Décembre 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-042
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
de CLUGNAT

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012052-01 et l'arrêté modificatif N°2009-0030 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de CLUGNAT ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date 27 novembre 2015, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Raymond FERANDON a été désigné comme Président et Monsieur Pierre CHAVES a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à M. Raymond FERANDON, en qualité de président, et à M. Pierre CHAVES, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CLUGNAT.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux N°2012052-01 et N°2009-0030 susvisés sont abrogés

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Raymond FERANDON et Pierre CHAVES.

GUERET, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE
Signé : M. SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-043 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ahun

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
d'Ahun**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0028 et 2012060-05 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Ahun de AHUN ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 27/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Michel GILBERT a été désigné comme Président et Monsieur Guy THONNET a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,
A R R E T E**

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Michel GILBERT, en qualité de président, et à Monsieur Guy THONNET, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ahun.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2009-0028 et 2012060-05 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Michel GILBERT et Guy THONNET.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-044 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Anzême St Sulpice le Guéretois

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Anzême St Sulpice le
Guéretois**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-026 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Anzême, St Sulpice le Guéretois ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 04/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Patrick LIGONNET a été désigné comme Président et Madame Joëlle LABESSE a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Patrick LIGONNET, en qualité de président, et à Madame Joëlle LABESSE, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Anzême, St Sulpice le Guéretois .

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-026 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Patrick LIGONNET et Madame Joëlle LABESSE.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé :Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-045 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Aubussonaise d'Aubusson

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la
Gaule Aubussonaise d'AUBUSSON**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0723 et 2009-0041 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Gaule Aubussonaise de AUBUSSON ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 06/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Pascal CHEMIN a été désigné comme Président et Madame Kristel CHEMIN a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Pascal CHEMIN, en qualité de président, et à Madame Kristel CHEMIN, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gaule Aubussonaise à AUBUSSON.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2009-0723 et 2009-0041 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Pascal CHEMIN et Madame Kristel CHEMIN.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-047 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Les Gorges de Châtelus de CHATELUS-LE-MARCHEIX

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
Les Gorges de Châtelus de CHATELUS-LE-MARCHEIX**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013127-06 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Les Gorges de Châtelus de CHATELUS-LE-MARCHEIX ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 12/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Jean-Louis TIXIER a été désigné comme Président et Monsieur Jean-Pierre LEBLANC a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,
A R R E T E**

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Louis TIXIER, en qualité de président, et à Monsieur Jean-Pierre LEBLANC, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Les Gorges de Châtelus à CHATELUS-LE-MARCHEIX.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2013127-06 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Jean-Louis TIXIER et Jean-Pierre LEBLANC.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-048 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Plateau de Gentioux de GENTIOUX

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du
Plateau de Gentioux de GENTIOUX**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0121 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Plateau de Gentioux de GENTIOUX ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 05/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Jacques VINTEJOUX a été désigné comme Président et Monsieur Jean-François MAGAL a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Jacques VINTEJOUX, en qualité de président, et à Monsieur Jean-François MAGAL, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Plateau de Gentioux à GENTIOUX .

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-0121 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Jacques VINTEJOUX et Jean-François MAGAL.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-049 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de FRESSELINES

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
FRESSELINES**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0018 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de FRESSELINES ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 05/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Paul JOUHANET a été désigné comme Président et Monsieur Jean-Paul DECOUDRAY a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,
A R R E T E**

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Paul JOUHANET, en qualité de président, et à Monsieur Jean-Paul DECOUDRAY, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de FRESSELINES.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-0018 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Paul JOUHANET et Jean-Paul DECOUDRAY.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-051 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Truite Jarnageoise de JARNAGES

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
la Truite Jarnageoise de JARNAGES**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0056 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) la Truite Jarnageoise de JARNAGES ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 12/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Gérard PIJOULET a été désigné comme Président et Monsieur Alexis TOUZET a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,
A R R E T E**

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Gérard PIJOULET, en qualité de président, et à Monsieur Alexis TOUZET, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Truite Jarnageoise à JARNAGES.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-0056 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Gérard PIJOULET et Alexis TOUZET.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-052 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lavaveix les Mines

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
Lavaveix Les Mines**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-023 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Lavaveix Les Mines ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 04/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Christian ALLEYRAT a été désigné comme Président et Monsieur André GAUDOUIN a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,
A R R E T E**

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Christian ALLEYRAT, en qualité de président, et à Monsieur André GAUDOUIN, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lavaveix Les Mines.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-023 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Christian ALLEYRAT et André GAUDOUIN.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-053 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Leyrenne de SAINT DIZIER LEYRENNE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
La Leyrenne de SAINT DIZIER LEYRENNE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1481 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Leyrenne de SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 20/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Jean-Claude SULPICE a été désigné comme Président et Madame Christianne DALLIER a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude SULPICE, en qualité de président, et à Madame Christianne DALLIER, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Leyrenne à SAINT DIZIER LEYRENNE.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2008-1481 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Jean-Claude SULPICE et Madame Christianne DALLIER.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-055 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint Domet Champagnat de CHAMPAGNAT

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
Saint Domet Champagnat de CHAMPAGNAT**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013106-01 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Saint Domet Champagnat de CHAMPAGNAT ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 09/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Thierry BONNAUD a été désigné comme Président et Monsieur Gérard JULIET a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Thierry BONNAUD, en qualité de président, et à Monsieur Gérard JULIET, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint Domet Champagnat à CHAMPAGNAT.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2013106-01 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Thierry BONNAUD et Gérard JULIET.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-056 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lilas-Thaurion-Vige de ST-MARTIN-STE-CATHERINE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
Lilas-Thaurion-Vige de ST-MARTIN-STE-CATHERINE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-031 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Lilas-Thaurion-Vige de ST-MARTIN-STE-CATHERINE ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 29/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Guy DETROIS a été désigné comme Président et Monsieur Jean-Michel DECAUX a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Guy DETROIS, en qualité de président, et à Monsieur Jean-Michel DECAUX, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lilas-Thaurion-Vige à ST-MARTIN-STE-CATHERINE.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-031 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Guy DETROIS et Jean-Michel DECAUX.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-057 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La truite Saumonée de SAINT-VAURY

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
La truite Saumonée de SAINT-VAURY**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-01 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La truite Saumonée de SAINT-VAURY ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 12/12/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Flavien LUTRAT a été désigné comme Président et Monsieur Stéphane SALAPIC a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Flavien LUTRAT, en qualité de président, et à Monsieur Stéphane SALAPIC, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La truite Saumonée à SAINT-VAURY.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2014083-01 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Flavien LUTRAT et Stéphane SALAPIC.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Autre

Arrêté n° 2015-50 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrou Gartempe à LE GRAND BOURG

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 28 Décembre 2015

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
Peyrou Gartempe à LE GRAND-BOURG**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011119-02 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Peyrou Gartempe à GRAND-BOURG ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 14/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Jean-Philippe MAGUIN a été désigné comme Président et Monsieur Raymond BARRET a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,
A R R E T E**

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Philippe MAGUIN, en qualité de président, et à Monsieur Raymond BARRET, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrou Gartempe à GRAND-BOURG.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2011119-02 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Jean-Philippe MAGUIN et Raymond BARRET.

GUERET, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

Signé : Michèle SANGOUARD

Arrêté n°2015358-04

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015338-05 portant appel à projet CADA

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2015

Arrêté n°2015358-03

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015338-05 portant appel à projet CADA

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2015

Arrêté n°2015358-02

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015338-05 portant appel à projet CADA

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2015

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2015338-05
portant appel à projet CADA**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- les articles L 348-1 et suivants et R 348-1 et suivants relatifs aux centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Vu l'arrêté n°2015338-05 portant appel à projet CADA du 4 décembre 2015

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1er. - L'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié pour ce qui concerne le calendrier prévisionnel de création des nouvelles places de CADA en 2016. Le calendrier prévisionnel à prendre en compte est annexé à ce présent arrêté.

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ALLARD Hélène

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 29 Décembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ALLARD Hélène**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame ALLARD Hélène née le 17/07/89 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 2, place du Marché 23700 AUZANCES

Considérant que Madame ALLARD Hélène docteur vétérinaire (numéro d'ordre 28048) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ALLARD Hélène, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 2, place du Marché 23700 AUZANCES

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : CABINET VETERINAIRE SAVARY/JUNG 2, place du Marché 23700 AUZANCES

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame ALLARD Hélène, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame ALLARD Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 29/12/15

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Autre

Arrêté portant modification de l'Arrêté N° N° SA.23.2015.011 du 31/03/2015

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 30 Décembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de l'Arrêté N° N° SA.23.2015.011 du 31/03/2015 délivré
au Docteur CASPERS Sophie**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame CASPERS Sophie née le 18/04/64 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 17, bd Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE

Considérant que Madame CASPERS Sophie docteur vétérinaire (numéro d'ordre 12265) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1er : ce présent arrêté modifie l'arrêté de la façon suivante : le Docteur **CASPERS Sophie** exercera ses activités au **Cabinet Vétérinaire PHOENIX 17, boulevard Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE.**

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté N° SA.23.2015.011 du 31 mars 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 30/12/15

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Décembre 2015

Arrêté ARS n° 2015-771 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-313 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 303 223,30 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 267 942,70 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 13 234,36 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 56,87 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 21 989,37 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : -1 201,71 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments soins urgents : -1 201,71 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [soins urgents] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (soins urgents) : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 302 021,59 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 décembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Décembre 2015

Arrêté ARS n° 2015-770 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-312 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 173 448,52 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 162 960,70 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 575,72 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 9 912,10 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 173 448,52 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 décembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 21 Décembre 2015

Arrêté ARS n° 2015-789 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-315 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 338 412,71 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 145 537,42 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 703,78 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 107 511,92 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 47 767,28 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 579,66 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 763,99 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 27 548,66 € ;

11° Dont dispositifs médicaux implantables rattachés aux actes et consultations externes (DMI ACE) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 899,08 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 899,08 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

3 340 311,79 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 21 Décembre 2015

Arrêté ARS n° 2015-784 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-326 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 688 484,87 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 601 268,71 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 80 850,29 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 597,23 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 3 768,64 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 688 484,87 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 21 Décembre 2015

Arrêté ARS n° 2015-786 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'octobre 2015 (M10), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-327 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 233 206,79 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 173 908,41 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 59 298,38 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'octobre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 233 206,79 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Décision

Décision donnant délégation de signature

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 16 Décembre 2015

Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Guéret,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38, D6143-33 et suivants,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu** le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 décembre 2013 portant nomination de Madame Céline PEYNOT en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et Bourganeuf et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à ROYERE DE VASSIVIERE, en charge des affaires financières et du système d'information à compter du 1^{er} janvier 2014,
- VU** le procès-verbal d'installation de Madame Céline PEYNOT,

DECIDE :

Article 1 :

Madame Céline PEYNOT, directrice adjointe, est chargée, sous l'autorité du Directeur, de la fonction de Directeur déléguée à la Résidence Anna QUINQUAUD.

Article 2 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Céline PEYNOT pour remplir ses fonctions.

La délégation porte sur les actes de gestion courante durant les congés et autres absences du directeur pour ce qui concerne les actes relevant de la gestion de son secteur d'activité, à charge pour elle d'en rendre compte régulièrement au chef d'établissement et de respecter les compétences des directions fonctionnelles du Centre Hospitalier de Guéret.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Céline PEYNOT pour prendre toute mesure et décision justifiée par l'urgence dans le cadre des gardes de Direction. Elle peut signer les documents administratifs nécessaires à la continuité du service public à l'occasion des gardes.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment par le chef d'établissement. Elle expire de plein droit en cas de changement de fonctions à l'intérieur de l'établissement ou en cas de départ de l'établissement de Madame Céline PEYNOT.

Article 5 :

Monsieur Madame Céline PEYNOT, outre les fonctions décrites aux articles précédents aura la responsabilité de toutes autres missions ponctuelles et données qui lui seront confiées par le Directeur.

Article 6 :

La présente décision prend effet au 1^{er} Décembre 2015.

La présente décision est communiquée au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 décembre 2015

Le Directeur,

Frédéric ARTIGAUT

Modèle de paraphe,

Modèle de signature,

Céline PEYNOT

Céline PEYNOT

Autre

Arrêté portant subdélégation de signature

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

Signataire : Directeur DRAC

Date de signature : 02 Décembre 2015

Arrêté portant subdélégation de signature

La directrice régionale des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant organisation de la Direction régionale des affaires culturelles du Limousin,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2013 nommant Mme Véronique Daniel-Sauvage Attaché principale d'administration, Directrice régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2015159-18 en date du 08 juin 2015 portant délégation de signature à Mme la directrice régionale des affaires culturelles du Limousin,

Arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est donné à **M. Nicolas Chevalier**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux aux abords des monuments historiques non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, délivrées au titre de l'art. L621-32 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux en zones protégées ne donnant pas lieu à permis de construire, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme en application de l'article L642-6 code du patrimoine.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Martine Fabioux**, conservatrice générale du patrimoine, et à **Mme Adeline Rabaté**, conservatrice du patrimoine, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'édition de prescriptions techniques préalables au déplacement des objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques, en application de l'article L622-28 du code du patrimoine.

Article 3 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Limousin et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 02 décembre 2015

La Directrice régionale des affaires
culturelles du Limousin,
Signé : Véronique Daniel-Sauvage